Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/16/CEE visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, et conférant des compétences d'exécution à la Commission pour la mise à jour de certains de ses articles [1]

(96/C 28/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(95) 437 final — 94/0305(COD)

(Présentée par la Commission le 27 novembre 1995 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

À la suite de l'avis donné le 29 juin 1995 par le Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/16/CEE visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, et conférant des compétences d'exécution à la Commission pour la mise à jour de certains de ses articles, et conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne, la Commission a décidé de modifier la proposition susmentionnée comme suit.

1) Le texte suivant est inséré dans le préambule entre le deuxième et le troisième considérant:

«considérant que l'application des procédures de la décision 87/373/CEE se fera en fonction du *modus vivendi* transitoire en matière de comitologie, convenu entre le Parlement, le Conseil et la Commission, aussi longtemps qu'une révision des traités ne sera pas effective en vertu de l'article N paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne;»

2) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

1. À l'article 5 de la directive 93/16/CEE, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

"4. La liste des dénominations figurant au paragraphe 3 est modifiée suivant la procédure prévue à l'article 44 *bis* paragraphe 2."

2. À l'article 7 de la directive 93/16/CEE, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

"3. La liste des dénominations figurant au paragraphe 2 est modifiée suivant la procédure prévue à l'article 44 *bis* paragraphe 2." »

3) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

Aux articles 26 et 27, *in fine*, l'alinéa suivant est ajouté:

"La liste des durées minimales des formations spécialisées mentionnées dans le présent article est modifiée suivant la procédure prévue à l'article 44 *bis* paragraphe 3."»

4) À l'article 3, la phrase liminaire et le paragraphe 1 de l'article 44 *bis* nouveau sont remplacés par le texte suivant:

«Après l'article 44 de la directive 93/16/CEE, l'article 44 *bis* suivant est inséré:

"*Article 44* bis

1. Lorsqu'il est fait référence au présent article, la Commission est assistée par le comité de hauts fonctionnaires de la santé publique, créé par la décision 75/365/CEE du Conseil." »

---

[1] JO n° C 389 du 31. 12. 1994, p. 19.